



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gîtes ruraux et chambres d'hôtes

Question écrite n° 9637

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le secrétaire d'État au tourisme sur la mise en place d'une commission sur les chèques émis à l'étranger venant pénaliser les propriétaires d'équipements « gîtes de France ». En effet, ces propriétaires sont à présent redevables pour l'encaissement des chèques étrangers de frais de traitement bancaire ; pour un chèque de moins de 15 224,90 euros, il leur sera prélevé un forfait de 29,78 euros (TTC). La mise en place de ces frais interpelle les propriétaires de nos gîtes ruraux en Cévennes, également les élus de ces secteurs, qui reçoivent des chèques de réservation de la part de nos voisins européens. Ces acomptes sont la plupart du temps d'un montant faible. Les frais pèseront alors très lourdement sur leurs chiffres d'affaires et réduiront de manière significative leurs bénéfices. En conséquence, il lui demande quelles solutions d'encaissement des acomptes, permettant d'éviter ces frais, peuvent se substituer, dans l'intérêt des propriétaires « gîtes de France », mais aussi pour le maintien et le développement du tourisme en milieu rural. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le règlement CE n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 a posé le principe de non-discrimination tarifaire pour les paiements en euros dans l'Union européenne. Les paiements en euros d'un montant maximal de 12 500 euros doivent faire l'objet des mêmes frais que ceux appliqués aux paiements en euros de même montant effectués à l'intérieur de l'État membre dans lequel se situe l'établissement teneur de compte. Ce principe est applicable depuis le 1er juillet 2002 aux paiements électroniques (paiements et retraits par carte notamment) et est entré en vigueur pour les virements transfrontaliers à compter du 1er juillet 2003. Par exception, ces dispositions ne concernent pas les paiements transfrontaliers effectués au moyen d'un chèque. En effet, le chèque n'étant pas harmonisé au niveau européen, il nécessite de nombreuses et coûteuses manipulations physiques pour sa compensation et ne constitue pas, en pratique, un moyen de paiement à vocation transnationale. Son utilisation reste essentiellement nationale. Il a ainsi été exclu du principe de non-discrimination tarifaire prévu par le règlement européen, seules les obligations de transparence tarifaire s'appliquant. En conséquence, le principe de la liberté tarifaire s'applique aux opérations d'encaissement en France de chèques tirés sur des banques étrangères. En outre, les frais sur les paiements transfrontaliers effectués en d'autres devises que l'euro sont libres. Les établissements de crédit exerçant sur le territoire français sont libres de déterminer les opérations qui donnent lieu à une facturation et d'en fixer le montant dans le cadre de la liberté du commerce et de la liberté contractuelle. Néanmoins, ils sont tenus d'informer leurs clients des tarifs applicables. En effet, l'article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 dispose que « les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent ». Cette information peut se faire par tous moyens : affichage, mise à disposition de brochures dans les agences ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les banques se sont par ailleurs engagées, dans une charte du 9 janvier 2003, à envoyer à tout client qui en fait la demande, un exemplaire de sa convention de compte qui précise les conditions de fonctionnement et de tarification des produits et services liés à ladite convention. Dans ces conditions, il

appartient aux propriétaires de gîtes ruraux de faire jouer la concurrence entre les établissements de crédit afin de rechercher ceux qui pratiquent les frais les moins élevés pour l'encaissement de chèques tirés sur une banque située à l'étranger. Ils ont également la possibilité de ne pas encaisser les chèques d'acompte adressés par leurs clients étrangers mais de les leur restituer lors de leur séjour en échange d'un seul chèque couvrant la totalité du prix de la location. Cette dernière solution permettrait aux propriétaires de gîtes de ne payer qu'une seule commission forfaitaire par client au lieu de deux (le chèque d'acompte puis le chèque réglant le séjour). Compte tenu de la réglementation européenne, les propriétaires concernés auraient cependant intérêt à demander le règlement des acomptes par virements pour lesquels les frais sont moins élevés. A cet égard, les établissements de crédit de la zone euro ont mis en place, depuis juillet 2003, un virement européen harmonisé en euros dénommé « Credeuro », dont le coût sera le même qu'une opération domestique. Conformément au règlement CE du 19 décembre 2001, ce nouveau virement transfrontalier est applicable aux paiements inférieurs à 12 500 euros. Les banques se sont par ailleurs engagées à ce que le virement soit réalisé en trois jours au maximum.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9637

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5137

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6807